

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25/02/2019

---

SEANCE PUBLIQUE

N° - ETUDE REQUISE LORS DE L'INTRODUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME REGIONALE A LA CONSTITUTION ET AU DEVELOPPEMENT D'UN SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint avec le CPAS- Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 relatifs aux marchés conjoints occasionnels ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les Décrets du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la Circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 et relative à l'Etude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le Procès-verbal n° 167 de la réunion de Concertation Ville/CPAS organisée le 29 janvier 2019 où la Ville et le CPAS conviennent de recourir à un marché commun de services pour la réalisation de l'étude susmentionnée ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer des synergies communes Ville/CPAS ;

Considérant que la réalisation d'un marché conjoint de services permettra de développer les synergies entre les signataires de la convention en vue de rationaliser et améliorer le service apporté aux agents contractuels des deux institutions ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre en œuvre un mécanisme de prime régionale à destination des pouvoirs locaux, visant à les soutenir dans la mise en place et/ou le développement d'un régime de pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant que pour être recevable, la demande de prime doit être accompagnée d'une étude complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe et portant sur l'évaluation actuelle et future de la charge de pension du pouvoir local, sa gestion actuarielle et l'objectif financier s'y rapportant ; que cette étude devra démontrer la nécessité et le bien-fondé, pour les finances du pouvoir local, au regard de ses caractéristiques propres, de mettre à disposition de ses agents contractuels, un régime de pension complémentaire ; que le contenu de cette étude devra être complet et conforme en regard des éléments fixés au point II de la circulaire ministérielle du 02 octobre 2018 complémentaire à la circulaire ministérielle du 29 juin 2018 relative à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la convention à intervenir entre la Ville de Verviers et le CPAS de Verviers, relative à la réalisation de marchés conjoints occasionnel de services, dans laquelle les deux parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution des marchés, à savoir la Ville de Verviers ;

Vu l'avis de la section Budget – Personnel – Etat-civil - Evènements en date du 19 février 2019 ;

Considérant que le montant estimé à ce stade du marché conjoint de services s'élève à 10.000 €;

Par \* voix contre \* et \* abstentions,

#### DECIDE

Art. 1<sup>er</sup> : D'adopter la convention ci-annexée à intervenir entre la Ville de Verviers et le Centre Public d'Action Sociale de Verviers dans le cadre de l'exécution du marché de services, convention portant sur la réalisation d'un marché conjoint occasionnel de services dans le cadre de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels, dans laquelle les deux parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution des marchés, à savoir la Ville de Verviers.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Verviers.

**VILLE DE VERVIERS**

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**

**MARCHE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ETUDE REQUISE LORS DE  
L'INTRODUCTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE PRIME REGIONALE A LA  
CONSTITUTION ET AU DEVELOPPEMENT D'UN SECOND PILIER DE PENSION  
POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

**Convention relative à la réalisation  
d'un marché conjoint de services**

PROJET soumis au Conseil communal

Entre :

**La Ville de Verviers**, représentée par M. Alexandre LOFFET, Echevin, et Mme Muriel KNUBBEN, Directrice générale f.f., en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018.

Dénommée ci-après « la Ville de Verviers » ;

Et

**Le Centre Public d'Action Sociale**, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue du Collège, 49 représenté par M. Hasan AYDIN, Président, et Mme Marie-Hélène CHARLIER, Directrice générale, en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 décembre 1997.

Dénommé ci-après « le CPAS » ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Chapitre 1 : Objet de la convention**

### **Article 1**

La convention a pour objet de régler les rapports entre les deux parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint de services au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 ; marchés conjoints de services ayant pour objet l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels.

## **Chapitre 2 : Personne habilitée à agir en nom collectif**

### **Section 1 – Pouvoir adjudicateur**

#### **Article 2**

Les parties s'accordent entre elles et donnent mandat à la Ville de Verviers pour être considérée comme « Pouvoir adjudicateur » du marché de services faisant l'objet de la présente convention.

A ce titre, le Pouvoir adjudicateur agit en leur nom collectif et dans l'intérêt de tous, dans le cadre de l'attribution et de l'exécution du marché.

#### **Article 3**

Le Pouvoir adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché de services et pendant son exécution à se concerter avec l'autre partie.

Cette concertation portera notamment sur :

- le projet de cahier spécial à adopter,
- le rapport d'analyse des offres et le projet de décision d'attribution,
- les éventuelles difficultés d'exécution, et les actions judiciaires ou administratives à entamer.

Il sera laissé un délai de réaction adéquat pour permettre aux parties de faire part de leurs commentaires.

#### **Article 4**

Le Pouvoir adjudicateur est compétent pour assurer les missions suivantes :

- La coordination générale des services des deux parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint.
- L'ensemble des procédures d'attribution du marché conjoint de services, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention.

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au Pouvoir adjudicateur par l'autre partie signataire, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **Section 2 – Fonctionnaires technique et fonctionnaire dirigeant**

### **Article 5**

Le Collège communal de la Ville de Verviers est le Fonctionnaire dirigeant du marché conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il désigne le fonctionnaire chargé de l'assister pour l'exécution et la surveillance du marché de services.

### **Article 6**

Pour assister le Fonctionnaire dirigeant, les signataires de la présente convention peuvent désigner un Fonctionnaire technique qui suivra la conception, l'attribution et l'exécution du service pour la quote-part qui lui incombe.

Ces Fonctionnaires techniques ne sont pas le Fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

### **Article 7**

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- La représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du Pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint.
- La communication au Pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché.
- Le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné.
- La participation aux réunions de coordination.
- L'information du Fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution des marchés, la mission du Pouvoir adjudicateur ou celle du Fonctionnaire dirigeant.

## **Section 3 – Organisation du marché**

### **Article 8**

Le Pouvoir adjudicateur est responsable pour la passation et l'exécution du marché de services suivant les modalités définies dans la présente convention.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou l'exécution du marché par le Pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

#### **Article 9**

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché de services a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties au présent contrat proportionnellement à la valeur estimée de la quote-part incombant à chaque partie.

#### **Article 10**

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de services.

Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

#### **Article 11**

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des services est unique.

### **Chapitre 3 – Règles d'attribution du marché**

#### **Article 12**

Le marché est attribué selon les modalités du mode de passation retenu par le Pouvoir adjudicateur.

### **Chapitre 4 – Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif**

#### **Article 13**

Le Pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire ou lorsqu'une partie à la présente convention le demande, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt du service, application d'amende de retard...) l'autre partie de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- Soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;
- Soit tenir informés l'autre partie de l'évolution du contrat par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

L'autre partie peut requérir toute information de la part du Pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le Pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer, sur demande de l'autre partie, toute copie du dossier.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de services relatifs aux services d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et / ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

## **Chapitre 5 – Honoraires**

### **Article 14**

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

## **Chapitre 6 – Paiements**

### **Article 15**

Conformément à la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution, le Pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat du marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres services, les parties conviennent ce qui suit.

### **Article 16**

L'adjudicataire des services adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément au Pouvoir adjudicateur et à l'autre partie pour les services qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Chaque partie informe le Pouvoir adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

### **Article 17**

Toute contestation devra être établie formellement et copie sera transmise au Pouvoir adjudicateur.

### **Article 18**

Chacune des parties supporte financièrement la part des services qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

1. Chaque partie assume les frais et préjudices causés partie découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques ou métrés régissant spécifiquement les services à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des services ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.

Le cas échéant, chaque partie garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.

2. Si en cours d'exécution une partie modifie les services qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de services, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles...).

## **Article 19**

Si frais communs il y a (notamment ceux repris à l'article 4), le Pouvoir adjudicateur procède, après vérification au paiement, et facture, conformément aux dispositions prises à l'article 21, les sommes dues aux différentes parties.

## **Article 20**

Chaque signataire supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

## **Chapitre 7 – Informations relatives au marché**

### **Article 21**

Les services régis par la présente convention, sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire sera désigné.

Les Services consistent à la réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels estimés à ce stade à 10.000 €

## **Chapitre 7 – Dispositions finales**

### **Article 22**

Chacune des parties signataire s'engage à disposer de toutes les autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

### **Article 23**

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Verviers.

Dressé à Verviers, le ..... 2019, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Verviers

La Directrice générale f.f.,

L'Echevin délégué,

Muriel KNUBBEN

Alexandre LOFFET

Pour le Centre Public d'Action Sociale

Le Président

La Directrice générale,

Hasan AYDIN

Marie-Hélène CHARLIER